

LA FEODALITE EN LABOURD.
ENQUETE ORDONNEE PAR EDOUARD II
D'ANGLETERRE POUR CONNAÎTRE SES
DROITS SUR CETTE TERRE

1311

Maité LAFOURCADE
Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

La féodalité en Labourd. Enquête ordonnée par Edouard II d'Angleterre pour connaître ses droits sur cette terre - 1311



Maité Lafourcade

Une copie de cette enquête, de 1566, permet de mesurer l'étendue de la féodalité en Labourd et montre que le régime seigneurial y était inconnu. Les témoins affirment que leur terre est tenue "immédiatement" du seigneur-roi, par les nobles et les habitants, tous lui devant également les services vassaliques. Une soixantaine d'"hommes liges" lui doivent, en outre, l'albergade. Les témoins se plaignent de quatre seigneurs qui ont usurpé et peuplé des terres vacantes sur lesquelles ils exercent abusivement la basse justice.

Mots Clés: Labourd. Féodalité. Régime seigneurial. Bayle ou bailli. Allodialité. Justice. Terres vacantes. Revenus. Egalité. Libertés.

1566ko inkesta horren kopiak bide ematen du Lapurdiko feudalismoaren hedadura neurtzeko eta lurralde horretan jaunen erregimena ezezaguna zela erakusten du. Lekukoek diotenez, beren lurra "arartekorik gabe" dutela errege-jaunarengandik, nobleak eta biztanleak, denak berdin harekiko basailutza zerbitzuak egin beharrean daude. Hirurogeiren bat "gizon ligiok", gainera, "albergade" delakoa zor diote. Lekukoak kexu ageri dira lau jaunek jabegabeko lurak bereganatu eta jendeztatu dituztelako, behe justizia neurri gabe egiten dutela haletan.

Giltz-Hitzak: Lapurdi. Feudalismoa. Jaunen erregimena. Baile. Alodialitatea. Justizia. Jabegabeko lurak. Errentak. Berdintasuna. Askatasunak.

Una copia de esta encuesta de 1566 permite medir la extensión de la feodalidad en Lapurdi y muestra que el régimen señorial era desconocido en esta tierra. Los testigos afirman que tienen "inmediatamente" su tierra del señor-roi, por los nobles y los habitantes, todos le deben igualmente los servicios de vasallaje. Unos sesenta "hombres ligios" le deben, además, el "albergade". Los testigos se quejan de cuatro señores que han usurpado y poblado tierras vacantes sobre los que ejercen abusivamente la Baja justicia.

Palabras Clave: Lapurdi. Feudalidad. Régimen señorial. Bayle o baile. Alodialidad. Justicia. Tierras vacantes. Rentas. Igualdad. Libertades.

* Fac. Pluridisciplinaire Bayonne-Anglet-Biarritz. 29-31 cours du comte de Cabarrus. F.64100 Bayonne.

La société féodale s'étant organisée, dans l'anarchie de la fin de l'époque carolingienne, d'une façon empirique, se caractérise par une extrême diversité, et la seigneurie rurale du Xe au XIIIe siècle est impossible à définir¹.

À la forte organisation féodale du domaine capétien, s'oppose notamment les institutions méridionales² et du Sud-ouest de la France «où le fief est mal distingué de la censive et où la condition des nobles est très proche de celle des roturiers»³. Cette confusion est particulièrement nette en Labourd, province peuplée de Basques, située à l'extrême sud-ouest de la France.

La vicomté de Labourd fut créée vers 1023 par Sanche III, roi de Navarre⁴, et annexée au duché d'Aquitaine après la mort de ce grand roi en 1035. En 1152, le Labourd⁵ fut porté en dot par la duchesse d'Aquitaine, Aliénor, à Henri Plantagenet, duc d'Anjou, du Maine et de Normandie, qui devint roi d'Angleterre, à la mort de son père, deux ans plus tard. Le pays de Labourd se trouva dès lors dans la mouvance du roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine.

Mais les rois de Navarre, surtout à partir de l'accession au trône de Pampelune, en 1234, de Thibaut de Champagne, vassal du roi de France et neveu par sa mère de Sanche VII le Fort, décédé sans enfant, convoitaient ce pays qui faisait jadis partie de leur domaine. Les troupes navarraises le dévastèrent vers 1245 et Henri III d'Angleterre dut personnellement se rendre à Bayonne vers 1248 pour rétablir la paix; mais celle-ci ne dura guère, une nouvelle guerre éclata en 1266⁶. L'anarchie était grande. Et le roi-duc bien qu'il ait été représenté par un sénéchal de

1. Cf. Gerhard DILCHER, Cinzio VIOLANTE, Ed., *Strutture e trasformazioni della signoria rurale nei secoli X-XIII*, Bologne 1996 (Annales de l'Institut d'Histoire italo-germanique, n° 44)

2. Cf. Henri DEBAX, *Structures féodales dans le Languedoc des Trencavel (XIe-XIIIe siècles)*, Thèse de doctorat, Toulouse II - Le Mirail, 1997.

3. Cf. Paul OURLIAC, compte-rendu de Gerhard DILCHER, Cinzio VIOLANTE, Ed., op-cit., dans *Revue Historique de droit français et étranger*, 1997 (1), p. 110 et 111.

4. Cf. Jean de JAURGAIN, *La Vasconie, Etude Historique et critique sur les origines du royaume de Navarre, du duché de Gascogne, des comtés de Comminges, d'Aragon, de Foix, de Bigorre, d'Alava et de Biscaye, de la vicomté de Béarn et des grands fiefs du duché de Gascogne*, Pau 1898, T.I, p. 215 et suiv.; et Justo PEREZ de URBEL, *Sancho el Mayor de Navarra*, Madrid 1950, p. 92-100

5. Le dernier vicomte disparut après 1193. La date de sa disparition est incertaine. Sa dernière charte date de 1193: J. BIDACHE, *Le livre d'or de Bayonne*, Pau 1906, p. 67-68.

6. Cf. sur la Navarre au Moyen-âge, Eugène GOYHENECHÉ, *Le Pays basque, Soule-Labourd-Basse-Navarre*, Pau 1979, p. 65-92; Béatrice LEROY, *La Navarre au Moyen-âge*, Paris 1984; id. *Le royaume de Navarre. Les hommes et le pouvoir. VIIIe-XVe siècle*, Biarritz 1995; Juan José LARREA, *La Navarre du IVe au XIIe siècle. Peuplement et société*, Paris, Bruxelles 1998 (importante bibliographie).

Vasconie⁷ et par un bayle⁸ en Labourd, connaissait mal ses droits dans ses possessions gasconnes.

C'est pourquoi le roi Edouard II d'Angleterre, après cette période fort troublée de l'histoire du duché de Gascogne, fit faire une série d'enquêtes, parmi lesquelles celle de 1311 en Labourd.

L'original est actuellement perdu. Mais deux copies ainsi que deux traductions sont conservées aux archives municipales de Bayonne.

Le plus ancien document, conservé sous la cote DD 20¹, rédigé en latin, est un parchemin daté de 1566. A la fin de la copie, le greffier de Pontac, signale qu'il l'a collationnée avec l'original qui se trouve du feuillet 119 au feuillet 125 d'un livre en parchemin qu'il a découvert au trésor de la comptable de Bordeaux et que cette copie a été ordonnée par la cour, soit le parlement de Bordeaux, et demandée par le procureur général du roi, en présence de Maître Jehan Poyferré, procureur de Léon d'Espelette, seigneur et baron. On peut donc supposer que cette enquête a été exhumée pour régler un conflit entre le baron d'Espelette et les habitants de cette paroisse.

3
—
Une autre copie, sur papier, cotée DD20^{1ter}, est datée du 16 novembre 1684. Elle a été faite à la demande du fermier général du domaine du roi en Guyenne, pour prouver les droits du roi sur les terres vacantes, bois et rivières du Labourd, qui sont contestés par les habitants de ce pays, et pour pouvoir y percevoir les droits domaniaux qui lui sont affermés⁹. Elle est assortie d'une traduction en français, datée du 10 novembre 1684 et qui figure aux archives municipales de Bayonne sous la cote DD 20 ¹quarter. La requête du fermier du domaine royal, Cleophas de Sarcy, à l'intendant de Guyenne, de Faucon, figure au pied de ces deux documents.

Le greffier Pagès dit, comme le copiste de 1566, avoir fait cette copie à partir de l'original extrait par lui d'un livre de l'Ombrière, couvert de basane,

7. Ancien nom du duché de Gascogne qui fut francisé.

8. Le terme «baiulus» fut francisé en bailli, alors qu'il avait le même statut et les mêmes attributions que le prévôt dans le domaine du roi de France. Sa circonscription, appelée bailliage, faisait partie de la Sénéchaussée de Gascogne. Cf. au sujet des baillis de Labourd: Pierre YTURBIDE, *Le Pays de Labourd avant 1789. Les anciens vicomtes, les baillis, les officiers du bailliage, les syndics généraux, le Bilçar d'Ustaritz, les assemblées capitulaires, les abbés et jurats, la noblesse*, Bayonne 1905-1908 (2 volumes), et *Ancienne organisation du bailliage de Labourd*, Biarritz 1912.

9. Requête adressée au Conseil du Roi par le fermier général des domaines du roi en Guyenne, le 10 novembre 1684 : A.M. Bayonne DD 20 ¹quarter (copies à la fin de DD 20^{1ter}).

Sous prétexte que le roi était haut justicier et que les habitants lui devaient les services vassaliques et une redevance en argent, le fermier du domaine prétendait que les terres vacantes en Labourd appartenaient au roi, ce que les habitants niaient. Les procès entre les Labourdins et les fermiers du domaine du roi en Guyenne furent nombreux jusqu'à la fin de l'Ancien régime.

trouvé dans les archives du roi. Mais les deux copies sont différentes. Laquelle est la plus fidèle à l'original? Il semble que ce soit la plus ancienne, car celle de 1684 comporte des erreurs flagrantes de transcription, notamment des noms défigurés et des passages incompréhensibles. Cependant, c'est cette dernière copie qui a été publiée, par Balasque et Dulaurens dans leurs *Etudes historiques sur la ville de Bayonne*¹⁰.

Quant à la traduction en français, elle est également très imparfaite.

Une autre traduction datée du 19 juin 1728 et cotée DD 20^{1bis}, a été faite par un dénommé Pierre Vergère, maître es arts et traducteur, à la demande du lieutenant du sénéchal des Lannes à Bayonne, Lespès de Hureaux, donc probablement au cours d'une procédure. Mais elle n'est pas meilleure que la précédente.

C'est pourquoi le très regretté Eugène Goyheneche voulait publier une nouvelle édition de cet important document pour l'étude des institutions et de l'histoire sociale du pays de Labourd au Moyen-âge. Mais il est malheureusement décédé avant d'avoir pu le faire.

Aussi, à l'occasion de l'hommage que nous lui rendons aujourd'hui, j'ai pensé poursuivre son œuvre. Il avait fait la difficile transcription de la copie sur parchemin de 1566. Il ne restait qu'à la traduire en français et à en faire le commentaire.

Il s'agit donc d'une enquête ordonnée par Edouard II, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, pour rechercher et déterminer ses droits sur la terre de Labourd, et réalisée par des commissaires royaux délégués à cet effet en Labourd en 1311.

Ces derniers ont interrogé dix témoins qui sont, dans l'ordre de leur déposition, le bayle, Brasco de Tardetz qui fut le représentant du roi en Labourd de 1278 à 1312, Martin de Hirigoyen qui lui succéda, Pierre de Junca, Onera de Saint Martin, les trois qualifiés de «damoiseau», c'est-à-dire gentilhomme, Bernard de Martiali, Othoin de Baistran, Bernard de Lagarde, Pierre de Dassanssa, ces deux derniers également qualifiés de «damoiseau», Guillaume Arnaud d'Orguret et Gratian Dustia. Ils ont entre quarante-cinq et soixante-dix ans, mais l'âge indiqué est évidemment approximatif. Tous, après avoir prêté serment de dire la vérité, ont répondu aux questions posées par les commissaires, lesquelles portaient sur les droits de suzeraineté du roi d'Angleterre en tant que duc d'Aquitaine et sur ses droit utiles.

10. Jules LABASQUE (avec la collaboration de E. DULAURENS), *Etudes historiques sur la ville de Bayonne*, Bayonne 1862-1869-1875 (3 volumes), Tome II, p. 691-700. Cette publication ne respecte pas toujours le document original et comporte quelques interprétations douteuses.

1. LES DROITS DE SUZERAINÈTE DU ROI D'ANGLETERRE, DUC D'AQUITAINE

Tous les témoins reconnaissent que leur seigneur, le roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, a le domaine éminent sur la terre de Labourd, ses habitants en ayant le domaine utile.

1.1. Le domaine éminent

Les dix témoins affirment que «la terre de Labourd est tenue immédiatement du seigneur roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, par les nobles et les habitants de la dite terre».

Dans le contexte, en ce début du XIV^{ème} siècle, d'une féodalité généralisée, le Labourd se distingue parce que la terre est tenue directement du seigneur suzerain, sans intermédiaire, et que tous les habitants, nobles et non nobles, sont placés sur un pied d'égalité vis-à-vis du seigneur-roi. Il n'y a donc aucune hiérarchie féodale en Labourd.

5
—
Brasco de Tardetz ainsi que trois autres témoins précisent que les terres vacantes, bois et rivières appartiennent au seigneur-roi, «depuis plus de quarante ans et même au-delà comme il l'a entendu dire», précise le bayle. Il s'agit donc de droits immémoriaux, ce qui leur donne une force incontestable. Cette précision était nécessaire car il ajoute que «les gens du pays disent le contraire». En effet les Labourdins ont toujours prétendu que leur terre était allodiale, c'est-à-dire tenue des ancêtres et non concédée par conquête.

Martin de Hirigoyen exclut du domaine royal la terre de Beyrie à Hasparren qui appartient au seigneur de Sault, le domaine d'Espelette et la paroisse de Macaye possédée par le seigneur de Paganduria.

Le seigneur-roi, propriétaire des terres vacantes, bois et eaux, les a concédés aux habitants, lesquels, dès lors, sont «ses» hommes et lui doivent les services vassaliques, soit l'ost et la chevauchée à leurs frais jusqu'au port de Caulas, qui serait selon Eugène Goyheneche, à Saint-Julien en Born, et au-delà, aux frais du seigneur roi dans l'Aquitaine, pendant quarante jours, durée annuelle d'après le droit féodal du service d'ost que les vassaux devaient à leur seigneur. Guillaume Arnaud d'Orguret ajoute même le service de cour, lequel en droit féodal était double: conseil et participation à la cour de justice seigneuriale. Un autre témoin, Pierre de Dassanssa spécifie même l'hommage que tous doivent au seigneur roi, mais il devait sans doute être plus implicite que réel.

Il est intéressant de constater que ces devoirs étaient communs à tous les habitants, nobles et non nobles, alors que généralement seuls les nobles devaient les services vassaliques au seigneur qui leur avait concédé un fief. Mais le Labourd était censé avoir été concédé en fief à tous les habitants, nobles et non nobles.

Tous sont placés sur un pied d'égalité, ce qui est exceptionnel au XIV^e siècle où le clivage entre nobles et roturiers était très net.

Et tous les habitants, sans distinction avaient le libre usage des terres vacantes, bois et rivières. C'est ce qu'en droit féodal on appelle le domaine utile.

1.2. Le domaine utile

Plusieurs restrictions exprimées par les témoins affectent ce droit d'usage, les unes concernent les nobles, les autres les paysans; cette distinction ne figure pas dans l'enquête, mais elle est implicite.

Il est interdit de construire des maisons fortes sans l'autorisation du seigneur roi, affirme le bayle. Mais les autres témoins, pour la plupart des damoiseaux, évitent de parler de cette interdiction. En effet, il y eut, d'après Eugène Goyheneche qui les énumère dans son ouvrage sur *Le Pays basque*, de nombreuses constructions de maisons fortes en Labourd, avec ou sans l'autorisation du seigneur-roi.

Il est aussi interdit de peupler des terres vacantes sans l'autorisation du roi. En effet, il était fréquent que de riches et puissants seigneurs s'approprient des terres vacantes et les concèdent à des paysans en échange du paiement d'une redevance appelée cens en droit féodal mais, dans notre région, fief, et de corvées sur ses propres terres, afin qu'ils les défrichent et les mettent en culture.

Plusieurs témoins signalent de telles usurpations en Labourd; elles ont été faites, disent-ils, à l'occasion de la dernière guerre de Vasconie, il y a environ dix, vingt, trente, quarante ans et même plus, selon les témoins. Le seigneur d'Espelette a peuplé, de sa propre autorité, dit le bayle, jusqu'à sept maisons que Martin Hirigoyen ramène à cinq. Guillaume Arnaud de Sault en a créé sept, mais deux autres témoins en dénombrent huit ou neuf. Le seigneur de Lafez, sans doute Lahet, quatre ou cinq, mais Martin Hirigoyen dit trois. Et le seigneur de Paganduria en a peuplé huit, ramenées à trois par Martin Hirigoyen mais portées à neuf par un autre témoin. Tout cela n'est guère très précis. Mais les usurpations par ces quatre seigneurs sont incontestables. Le bayle précise que c'est à lui, en tant que représentant du roi, à allumer le premier le feu dans une nouvelle maison, ce qui selon le formalisme en usage à cette époque, valait autorisation officielle. D'après lui, ces nouvelles maisons rapporteraient annuellement douze deniers morlans de cens, plus quinze sols voire davantage, et d'autres redevances.

Un témoin dénonce des abus commis par Arnaut de Sault et le seigneur de Paganduria qui exercent sur leurs fivatiers la basse justice, qui est un droit de puissance publique qu'ils ont usurpé comme bien d'autres à cette époque alors qu'ils n'avaient sur leurs fivatiers que la justice foncière, justice privée issue du contrat de concession de terre, et ne concernant que les rapports

nés de cette concession. Mais ces seigneurs n'ont pas d'autres droits de puissance publique. Le régime seigneurial n'existait donc pas en Labourd.

En dehors de ces usurpations, les habitants du Labourd, avaient tous le libre usage des rivières, des terres vacantes et des bois.

Pierre de Junca dénonce Arnaud Guillaume Metas et Guillaume Arnaud de Salvagnac qui ont posé des nasses qui entravent la navigation sur la Nive et qui ont causé la mort par noyade de plusieurs personnes.

Quant à la liberté de pâturage sur les terres vacantes, elle est affirmée par plusieurs témoins. Ils précisent cependant qu'il est interdit d'y introduire du bétail étranger sans l'autorisation du seigneur roi. Si cette interdiction est enfreinte, le bayle peut expulser ce bétail et saisir un porc sur cinq et, de trois en trois jours, la meilleure vache. Cependant, Pierre de Junca signale que les bayles eux-mêmes et les nobles introduisent du bétail étranger dans les vacants sans en donner aucun profit au roi et au grand préjudice des habitants du pays.

Et si les forêts sont de libre accès et usage, il est précisé que personne ne peut y couper du bois ou en distraire quoique ce soit, sauf pour un usage personnel et, dans le bois de «Fardia», pour les travaux de l'église et du pont.

7
—
Cependant, dit Martin de Hirigoyen, les bois sont dévastés par les Bayonnais et les Labourdins eux-mêmes, qui y prennent bien au-delà de ce dont ils ont besoin pour leur usage personnel. Et il dénonce l'évêque de Bayonne qui, sous prétexte d'un droit de voisinage, fait faire des coupes de bois contre le gré des habitants du pays. Il les a même excommuniés parce qu'ils les avaient détruites alors que la coutume du pays le leur permettait. Ce qui est de la part de l'évêque un abus manifeste.

Il apparaît donc que les témoins convoqués par les commissaires du roi profitent de cette enquête pour dénoncer tous les abus commis sur leur terre.

Mais les commissaires veulent avant tout connaître les droits du roi, non seulement la reconnaissance de sa suzeraineté, mais aussi ses droits utiles.

2. LES DROITS UTILES

Les uns, provenant de sa position de suzerain, étaient seigneuriaux; il s'agissait essentiellement du droit de justice. Les autres étaient de nature féodale; il s'agissait des revenus fonciers.

2.1. Le droit de Justice

Tous les témoins reconnaissent que le seigneur-roi a la plénitude du droit de haute justice sur tous les habitants du pays. Il pouvait donc, par l'in-

termédiaire du bayle, avec appel au sénéchal de Guyenne puis à sa cour, condamner à mort tout criminel voire simple délinquant, noble ou pas. Or, selon l'adage: «qui confisque le corps, confisque les biens», le seigneur justicier confisquait tous les biens du condamné à mort. Il percevait aussi les amendes et des taxes de justice. Le droit de justice était donc pour son titulaire une importante source de revenus.

Or quatre témoins dénoncent les abus de l'évêque de Bayonne et de son official qui veulent étendre leur compétence juridictionnelle au-delà des causes ecclésiastiques qu'un témoin énumère: affaires matrimoniales, testamentaires, ecclésiastiques et spirituelles. Depuis six ans environ, assure-t-il, l'official de Bayonne se saisit de toutes les actions réelles et personnelles des laïques du diocèse. Cette expansion de la justice ecclésiastique ne peut nous étonner car elle était alors générale. Mais, constate Martin de Hirigoyen, elle est très préjudiciable au seigneur roi qui perd ainsi une importante source de revenus.

Il ne semble pas que le roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, ait eu d'autres ressources liées aux droits de puissance publique, telles que recettes fiscales ou banalités¹¹. Les témoins ne signalent à son profit que le quart du moulin d'Ustaritz qui lui rapporte dix livres morlanes par an.

Mais parmi les revenus issus de sa position de seigneur territorial, il faut inclure celui que lui procurait la charge de bayle. En effet, cette charge était, comme en France celle de prévôt, mise à ferme. Brasco de Tardetz dit l'avoir payée cette année trois cents livres bordelaises alors qu'elle n'en vaut, dit-il, que la moitié. Pierre de Junca ajoute qu'elle ne vaut pas plus de cent livres, alors qu'avant la dernière guerre elle était affermée soixante-quinze livres et que le pays était néanmoins bien gouverné. Et il explique la détérioration du pays par cette surestimation de la charge, les bayles étant quasiment obligés de commettre des abus pour rentrer dans leurs fonds.

Quant aux revenus fonciers que percevait le seigneur roi, ils n'étaient guère importants.

2.2. Ressources de nature féodale

Il faut encore ici remarquer que rien ne distinguait les nobles des autres habitants, si ce n'est seulement l'albergade que soixante, un témoin dit soixante-dix, hommes liges doivent au seigneur roi et à son bayle; c'est-à-dire que ces derniers pouvaient loger, quand ils étaient en Labourd, dans n'importe quelle maison de «ses hommes», avec leur suite. Qualifiés par les témoins d'«hommes liges», ils devaient probablement au seigneur-roi un hommage particulier, différent de celui qui lui était rendu par l'ensemble des habitants. Mais ils ne possédaient aucun fief et n'exerçaient aucun droit seigneurial, à l'exception des quatre seigneurs cités plus haut.

11. Monopoles économiques

Sans doute, avaient-ils, tout simplement une maison plus importante que les autres. Mais ce devoir étant fort pesant, les nobles labourdins le rachetaient, chacun d'eux, deux sous morlans par an dit le bailli, deux sous six deniers payés le jour de Saint Jacques disent d'autres témoins, neuf livres bordelaises dit Pierre de Junca, ce qui, ajoute-t-il, rapporte davantage au roi et soulage les gentilshommes du pays.

Le seigneur roi n'avait, semble-t-il, aucun domaine propre, sauf, d'après deux témoins, le château d'Ustaritz que l'un d'eux qualifie simplement de motte. C'était probablement le siège du tribunal du bailliage où le bayle rendait la justice au nom du roi.

Quant aux revenus annuels que percevait le seigneur-roi, ils sont évalués d'après les témoins, entre trente et quarante livres morlans. Il s'agissait probablement du cens dû par chaque maison au seigneur-roi et qui lui était ensuite payé collectivement. Apparemment cette somme n'était pas fixe et dépendait du nombre de maisons redevables. En effet, Martin de Hirigoyen signale que Loup Bert, bayle il y a trois ans¹², a affranchi Michel de Laurit avec une petite pièce de terre que ce dernier abandonna, de telle sorte que le seigneur-roi perdit tous ses revenus sur ce bien. Et il ajouta qu'il y eut d'autres cas semblables dont il ne se souvient pas, ce qui, dit-il, risque de faire perdre au roi quelques profits.

9
En tout, albergades, cens, amendes et taxes de justice, revenu du moulin d'Ustaritz, poules, porcs et autres devoirs, l'ensemble des revenus fonciers du seigneur roi ne dépassent pas, d'après Martin Hirigoyen, soixante-dix livres morlans par an, et même beaucoup moins pour d'autres témoins.

Il faut remarquer l'absence de revenus provenant de tenanciers serfs: chevage, mainmorte ou formariage. Les Basques étaient des hommes libres et le servage était inconnu en Pays basque, sauf en Navarre et en Alava où il était cependant exceptionnel.

La mouvance dans laquelle se trouvait le pays de Labourd était donc à la fois noble et roturière, puisque les habitants de ce pays devaient à la fois des services nobles et des redevances.

Le statut de la paysannerie labourdine était particulièrement privilégié par rapport à celui du monde rural de cette époque.

Seule, la présence du bayle aurait pu gêner les Labourdins, mais il était souvent de souche locale; sinon il était généralement absent du pays, comme l'étude par Yon Arrieta d'une glose d'Accurse le laisse supposer¹³.

12. Sans doute Loup Bergoinh de Bordeaux qui fut bayle en 1308

13. Cf. Yon ARRIETA ALBERDI, «Vascones eta Vasconia Accursioren Magna Glossa delakoan (Les Vascons et la Vasconie dans la grande glose d'Accurse)», dans *Eleria* (1) 1997, p.18-27

Aussi les Labourdins se disaient-ils tous libres et propriétaires de leur terre qu'ils prétendaient allodiale¹⁴.

Quand leurs droits et libertés étaient menacés par quelque usurpation seigneuriale ou concession royale, ils réagissaient toujours en défenseurs de leurs libertés et obtenaient la révocation des concessions faites. Les exemples abondent avant et après l'incorporation au domaine de la Couronne de France¹⁵. Ainsi les tenanciers des seigneurs signalés dans l'enquête de 1311 comme des usurpateurs, rachetèrent leurs droits féodaux notamment à Macaye en 1684 ou à Espelette en 1707.

Ces libertés, ces droits immémoriaux sur leur terre, comme l'égalité de toutes les maisons, nobles, franchises ou fivatières, furent affirmés dans la Coutume rédigée en 1514 et confirmés par les rois de France à chaque changement de règne¹⁶.

Et lorsqu'à la faveur d'ordonnances proclamant la directe royale sur toutes les terres du royaume, comme en 1629, les fermiers du domaine voulaient percevoir des droits domaniaux en Labourd, les Labourdins obtenaient du Conseil du roi la reconnaissance de la propriété de leurs terres, contre bonnes finances, il est vrai¹⁷.

Dans le cahier des doléances rédigé pour les Etats généraux de 1789, le tiers état labourdin signale, comme une exception très regrettable, les redevances que les habitants de Lahonce devaient payer à l'abbaye des Prémontrés et ceux de Bonloc à la commanderie de Roncevaux, «les seules traces de féodalité oppressive, qu'on remarque avec effroi dans le Pays de Labourd, de tous les tems noble, c'est-à-dire libre et allodial»¹⁸.

14. Cf. Maite LAFOURCADE, *Mariages en Labourd sous l'Ancien Régime*, Leioa, 1989, p. 25, note 30

15. *ibid*, note 25

16. Etienne DRAVASA, *Les privilèges des Basques du Labourd sous l'Ancien Régime*, Bordeaux 1950, p. 18

17. Maite LAFOURCADE, *Mariages en Labourd*, *op-cit*, p. 25, note 29

18. Pierre YTURBIDE, *Cahiers des doléances de Bayonne et du Pays de Labourd pour les Etats généraux de 1789*, Bayonne 1912, p. 49 (article LXVI du cahier des doléances du tiers état Labourdin).

**ENQUÊTE ORDONNÉE PAR EDOUARD II D'ANGLETERRE POUR RECHERCHER
ET DÉTERMINER LES DROITS DU ROI SUR LA TERRE DE LABOURD**

1311

Inquisitio terrae de Labourt facta die veneris post festum annuntiationis beatae Mariae virginis anno Domini millesimo trecentesimo undecimo. Per dictos commissarios cum personis infrascriptis Bracius de Tarzia, domicellus baiulus de Labourt iuratus et diligenter interrogatus super omnibus et singulis articulis supradictis seriatim et eorum circumstantiis dixit per juramentum suum quod tota terra de Labourt tenetur a domino nostro Angliae rege duce Aquitaniae antiquitus immediate per nobiles et habitantes in terra predicta et baiuli qui pro tempore fuerunt de Labourt pro dicto domino rege et duce semper heremos nemora et aquas amperarunt et dixerunt esse propria dicti domini regis ipso teste videlicet per quadraginta annos et ab ipso tempore citra et antiquitus sic fecerunt ut audivit dici. Tamen nobiles et alii ignobiles dictae terrae dicunt et semper dixerunt se habere in nemoribus paduamentum suum et quod nemora et heremi sui sunt et ipsi pro dictis nemoribus, aquis et heremis sunt nomines domini regis.

Item dixit quod ante guerram ultimam Vasconiae dominorum regum ipse fuit baiulus per decem continuos et erat tempore quo dicta guerra incepit et ab ipso tempore guerrae citra dominus de Espeleta et Guihelmus Arnaldi De Saut in dictis heremis domini regis popularunt autoritate propria videlicet quilibet usque ad septem hospitia et dominus de Lafez quatuor vel quinque hospitia in heremis dicti domini regis.

11
—
Item dixit quod usus est in dicta terra antiquitus observatus quod nullus potest nec debet in domo sua nova facere ignem quousque baiulus dicti domini regis ibidem prius fuerit et ipse baiulus habet prius ibidem facere ignem contra quam consuetudinem predicti dominus de Espeleta Guilhermus Arnaldi et dominus de Lafet in dictis hospitiis de novo factis et dominus de Pagandura in octo hospitiis a dicto tempore citra in dicti domini regis heremis de novo factis ignem facerunt baiulis dicti domini regis irrequisitis et sine licentia eorundem. Interrogatus quantum valent quilibet dictorum hospitorum per annum dixit quod duodecim denarios morlenses ut ipse credit et servitium aliud valens quinque solidos et ultra.

Item dixit quod dominus rex et dux habet in et de dominiis in terra de Labourt altam et bassam in solido jurisdictionem. Item, triginta quatuor libras morlenses in redditibus. Item quartam partem molendini d'Ustaris quae potest valere per annum centum solidos morlenses et nemora heremos et aquas ut supra videtur tamen gentes patriae contrarium dicunt. Item albergadas suas ita quod baiulus de Labourt potest qualibet nocte albergare in quolibet hospicio hominis sui cum tot et tantis hominibus et equis ut sibi placuerit et sic exititit consuetum. Item baliviam suam qui inter omnes redditus et proventus dictae terrae arrendavit ipse testis hoc anno trecentum libras Burdegalenses tamen dixit quod hec minus valet medietatem.

Item dixit quod homines dicti domini regis terrae predictae libenter a dicto domino rege onerarent dictas albergadas et quilibet habens hospitium daret pro dictis albergadis annuatim duos solidos morlenses ultra alios redditus quos debent exinde, et esset domino regi et patriae maior utilitas quam sint dictae albergadas quia ex dictis albergadas terra asserit et est in veritate multum gravata. Item dixit quod de consuetudine dictae terrae nullus potest in dicta terra facere fortalium sine licencia domini regis et plura nescit ut dixit diligenter interrogatus.

Martinus de Hirigoia, domicellus de Labourt aetatis ut dixit sexaginta annorum vel circa, iuratus et diligenter et seriatim interrogatus super omnibus et singulis prae-

dictis articulis et quolibet eorundem dixit per juramentum suum quod terra de Labourt immediate a dicto domino rege et duce tenetur per nobiles et ignobiles et habitantes in terra predicta quod ipsi nobiles et ignobiles pro terra predicta heremis, nemoribus et aquis tenentur dicto domino regi facere host et cavalgada ad mandatum dicti domini regis suis expensis propriis usque ad portum de Caulas et exinde expensis domini regis certum tempus de quo non recordatur ubi placuerit dicto domino regi. Dixit tamen quod in dictis nemoribus heremis et aquis habitatores dictae terrae habent ab antiquo expletum suum et servitium et hospitiorum suorum et paduamentum animalium suorum tantummodo ita tamen quod nullus potest nec debet in dictis heremis facere populationem nisi solus dominus rex vel de speciali licencia ejusdem quia dicti heremi nemora et aquae exceptis dictis expletis et serviitiis sunt propria in solidum dicti domini regis et ducis.

Item dixit quod in heremis terrae predictae dicti domini regis et in preiudicium et sine licentia eiusdem domini regis dominus de Espeleta populavit quinque hospitia a viginti annis citra item Guilhermus Arnaldi de Saut bene octo vel novem hospitia a trigenta annis citra. Item dominus de Pagandurya (...) hospitia a trigenta annis citra. Item dominus de Lafet tria hospitia ignem sive foca facta tenentia popularunt ex quibus dictus dominus rex nullum deberium percipit vel commodum habet sed solum dictum supradicti. Interrogatus quantum valent quilibet hospitiorum praedictorum per annum dixit se nescire pro certo.

Item dixit quod dominus rex habet in et de dominiis in terra de Labourt usque ad sexaginta domicillia in quorum quolibet habet homines suos in quibus altam et bassam habet jurisdictionem. Item albergadas valentes per annum in festo beati Jacobi quodlibet hospitium dos solidos sex denarios morlenses. Item nemora, heremos et aquas in terra predicta exceptis dictis expletis et excepto quodam heremo vocato Beyria quem Petrus Arnaldi dominus de Saut habet in parrochia de Asparrai et excepto quod dominus de Espeleta et dominus de Paganduria habet suam propriam parrochiam de Macqueya, tamen nullus potest de dictis heremis seu lignis dictorum heremorum scindere nec distrahere nisi solum ad usus proprios suos et hospitiorum suorum excepto quod de nemore de fardia potest pro operibus ecclesiae et pontum vendi et scindi. Item dominus rex in tota terra praedicta altam jurisdictionem in solidum. Item quadraginta libras tam in dictis albergadis quam aliis redditibus annuatim.

Item leges et emendas et taxitivam suam quae omnia redditus albergadas leges et emendae per annum possunt valere sine damno terrae septuaginta libras bonorum morlensium et non ultra. Item habet dominus rex in trununcia in terra predicta quando evenium.

Item dixit quod dicta nemora per homines terrae predictae et Bayonne devastantur et destruuntur ultra expleta sua tamen non recordatur de persona et salvo quod dixit quod episcopus Bayonna dicens se esse vicinum de Labourt quod gentes ipsius terrae negant dicens et quod in nemore dictae terrae et alii vicini habent expletum suum et servitium fecit fieri plures fustes in dictis nemoribus contra voluntatem gentium praedictarum quos fustes gentes predictae aliquando scinderunt prout hoc de consuetudine patriae licitum fuit sis faciendum et ab hoc dictus episcopus ipsos excommunicavit et adhuc tenet excommunicatos contra libertates eorum. Ita quod nunquam alius vidit vel audivit quod episcopus Bayonna aliquem hominem domini regis laicum tali occasione excommunicaret.

Item dixit quod ipse audivit dici quod officialis dicti domini episcopi nititur exercere jurisdictionem inter laicos de novo citando et volendo cognoscere in actionibus in quibus jurisdictio spectat solum ad dictum dominum nostrum regem.

Petrus de Junquas domicellus de Labour aetatis ut dixit quadraginta quinque annorum juratus et dilligenter interrogatus super omnibus et singulis articulis predictis et seriatim dixit per juramentum suum quod tota terra de Labourd tenetur immediate a dicto domino rege et duce in feodo et nemora heremi et aquae per gentes nobiles et ignobiles dictae terrae et ob hoc tenentur dictae gentes sequi dominum regem cum armis et facere host et cavalgada propriis suis expensis usque ad portum de Caulas et exinde expensis regis ubi sibi placuerit in ducatu Aquitaniae ad certum tempus videlicet quadraginta dies prout a progenitoribus suis audivit dici et cum istis deveriis possunt facere voluntatem suam de heremis nemoribus et aquis praedictis ut dixit.

Item dixit quod ipse vidit et audivit bene sane tres anni quod Lupus Bert tunc baiulus de Labourd in prejudicium domini regis afranquavit per judicium sum Michaellem de Laurit cum quadam petia parva terrae suae quam servam et obligatam voluit dicto domino regi remanere virtute cuius afranquimenti dictus Michael dictam terram relinquit et sic libera nunc est et sic dominus rex amisit servitium suum et deveria annuatim quae prius pro omnibus bonis suis facere tenebatur et sic vidit in similibus de quibus non recordatur. Dicit tamen quod nisi super hoc teneatur quod per talia affranquimenta dominus rex posset omnino amittere redditus et deveria quae habet in terris praedictis.

13
—
Item dixit quod dictus dominus rex habet in et de dominiis in terra de Labourd solus et in solidum altam jurisdictionem. Item altam et bassam in omnibus suis tantum. Item sexaginta focos et homines proprios qui sibi debent domino regi albergadas et plura alia deveria. Item triginta libras morlenses in redditibus. Item valent dictae albergadas novem libras burdegalenses. Item habet in hominibus suis galinas porcos et alia deveria per annum de et pro quibus dicti homines certos redditos domino regi libenter darent utiliora domino regi quam servitia praedicta. Item quartem partem molendini dustaris valentem per annum decem libras morlenses ut audivit dici. Interrogatus quantum valet dicta bailivia per annum dixit quod sit centum libras morlenses inter omnes redditus et exitus sine damno patriae et non ultra. Dixit tamen quod hoc anno et alias pluries arrandata fuit troie cens libras burdigalenses, sed ob hoc terra ut dixit penitus destruitur per bailivos. Dixit et quod antiquitus et ante guerram solebat dicta bailivia arrendari per annum LXXV libras morlenses tantum et illo tempore terra et gentes bene gubernabantur.

Item dixit quod episcopus de Bayonna et eius officiarri de novo videlicet a sex annis citra nititur citare et exercere citant et exercent jurisdictionem inter laicos in omnibus actionibus realibus et personalibus indiferenter et ultra mores solitos et in magnum damnum et praejudicium dicti domini regis et damnum communem curiae et deveriorum suorum et subditorum suorum oppressionem et nunquam alias vidit vel audivit quod aliquis episcopus seu officialis Baionnens aliquas inter laicos jurisdictiones exerceat nisi solum in matrimoniis testamentis vel aliis ecclesiasticis et casibus spiritualibus tantum ut dixit. Et plura nescit ut dixit.

Item dixit quod dominus rex habet garantire habitatores de labourd aquas francas et quod Arnaldus Guillelmi Metas jam defunctus Guillelmus Arnaldi de Salvaignac clauserunt aquam de Nive faciendo ibidem nassias in magnum praejudicium dicti domini regis et totius patriae in tantum quod plures homines ibidem submersi fuerunt.

Item dixit quod de consuetudine terrae de Labourd nullus homo extraneus vel homo patriae animalia extranea potest nec debet ponere in heremis dictae terrae et si inveniatur rex debet habere quintum porcum et meliorem vaccam quae inveniri

poterit et quotiens ea invenerit et ob defectum baiuli de Labourt nobiles patriae animalia extranea in dictis heremis ponunt incessanter nullo deverio domini regi facto et in magnum praejudicium totius patriae ut dixit.

Onera de Santo Martino de Labourt, domicillus aetatis ut dixit sexaginta annorum et amplius juratus et diligenter et seriatim interrogatus super omnibus et singulis predictis articulis et eorum circumstantiis dixit per juramentum suum quod proprietas heremorum forestarum et aquarum terrae de Labourt est domini nostri Angliae regis ducis Aquitaniae in quibus nemoribus, heremis et aquis gentes dictae terrae habent paduamentum expletum et servitium suorum et hospitiorum suorum tantum. Ita quod nullus patriae potest nec debet aliquid scindere nec vendere vel alia in eisdem heremis et aquis et forestis nisi solum in suis expletis et servitiis nisi de licentia dicti domini regis et ducis pro quibus expletis dicti habitatores tenentur facere dicto domino regi host et cavalgada et sunt homines sui.

Item dixit quod dictus dominus rex habet in et de dominiis et in terra de Labourt solus et in solidum altam jurisdictionem et in hominibus suis altam et bassam. Item sexaginta domicilia et homines ligios in quibus dominus rex habet in quolibet eorum duos solidos sex denarios morlenses de albergadis. Item quadraginta libras morlenses in redditibus ut audivit dici. Item quartam partem cuiusdam molendini burgi dustaris valentem per annum decem libras morlenses ut ipse credit quia aliter nescit pro certo. Item si quis porcos vaccas vel aliena animalia in heremis de Labourt padouentaverit sine licentia domini regis quoties baiulus ipsos porcos ibidem invenerit ipsis electis prius exinde quintum porcum potest recipere. Item de vaccis de tribus in tribus diebus meliorem quam poterit invenire et plura alia deveria.

Super occupatione jurisdictionis inter laicos per episcopum et officarios Bayonna dixit quod in effectu quod Petrus de Juncas testis precedens et plura nescit.

Bernardus de Martiali de Labourt aetatis ut dixit septuaginta annorum juratus et diligenter interrogatus et seriatim super omnibus et singulis praedictis articulis dixit per juramentum suum quod Auena de Sancto Martino testis precedens.

Othoin de Baistran de Labourt aetatis ut dixit septuaginta annorum juratus et seriatim interrogatus super omnibus et singulis predictis articulis et eorum circumstantiis dixit quod tota terra de Labourt tenetur immediate a dicto domino rege et duce Aquitaniae et omnes forestae heremi et aquae ibidem existentes sunt propriae dicti domini regis in solidum salvo quod habitatores terrae predictae ibidem habent expletum servitium suum et hospitiorum tantummodo et de dictis forestis seu heremis et aquis nullus potest vendere seu alienare nisi de voluntate dicti domini regis.

Super occupatione facta per episcopum et officarios de Bayonna dixit idem quod Auena de Sancto Martino testis precedens.

Bernardus de Lagarde domicillus de Labourt aetatis ut dixit quinquaginta annorum juratus et diligenter interrogatus super omnibus et singulis articulis praedictis dixit per juramentum suum quod ipse testis et aliae gentes de Labourt forestas heremos et aquas et quicquid est in terra de Labourt tenent a domino rege et duce et eidem pro premitiis tenentur et debent facere homagium cum host et cavalgada.

Item habet in dicta terra in et de dominiis suis alias omnimodam altam jurisdictionem et quartam partem molendini dustaris valorem cuius dixit se nescire. Item triginta quinque libras in redditibus et plura pertinentia dixit se nescire.

Petrus de Dassanssa domicellus de Labourt aetatis ut dixit sexaginta annorum juratus et dilligenter et seriatim interrogatus dixit per juramentum suum quod dominus noster rex et dux habet in terra de Labourt et de dominiis suis quod est dominus superior dictae terrae et quicquid ibidem tenetur per habitantes ibidem a dicto domino rege tenetur immediate. Item castrum suum sive motam dustaris. Item omnimodam altam jurisdictionem totius terrae. Item quadraginta libras morlenses in redditibus annuatim. Item sexaginta decem homines ligis sui vel curiae. Item quartam partem molendini dustaris valoris per annum ut audivit dici decem librarum morlenses quia aliter nescit pro certo. Et supra aliis nihil pertinens deposuit dilligenter interrogatus.

Guillelmus Arnaldi d'Orguret de Labourt juratus et dilligenter interrogatus super omnibus et singulis articulis praedictis quod forestae heremi et aquae terrae de Labourt sunt propria domini regis et ducis ita quod nullus potest in eis populare scindere vel aliquid expletare nisi de licentia dicti domini regis hoc excepto quod gentes patriae de Labourt soli habent expletum suum et servitium ad opus sui et hospitiorum suorum.

Item dixit quod Guillelmus Arnaldi de Saut a viginti annis citra octo hospitia. Item dominus de Paganduria a viginti annis citra decem hospitia in heremis dicti domini regis popularunt sine licentia dicti domini regis et autoritate propria et ipsas populationes et servitia exinde debita occupant et occupaverunt et omnimodam bassam jurisdictionem in praejudicium dicti domini regis.

15
Item dixit quod dictus dominus rex habet in et dominiis ultra predicta in terra de Labourt ab hominibus ibidem habitatoribus curiam host cavalcada et altam justitiam in solidum. Item castrum suum dustaris. Item sexaginta homines ligios. Item redditus, sed nescit quid ut dixit super aliis nihil pertinens deposuit dilligenter interrogatus.

Gartias Dustia dustaris in terra de Labourt aetatis ut dixit quinquaginta annorum juratus et seriatim interrogatus super omnibus et singulis articulis supradictis et eorum circumstantiis, per juramentum suum, idem quod Petrus d'Assansa testis praecedens hoc excepto quod nescit quot sunt homines ligis in Labourt dicti domini regis.

Collation de la présente copie a été faite de son original décrit comme dessus étant en un livre de parchemin écrit contenant deux cent quarante six feuillets au cent dix neuf, vingt, et vingt cinquième feuillets diceluy commençant le dit livre infra script. Des occupations faites au bailliage de Labourt et finissant le vingt quatrième jour de décembre mil quatre cent cinquante et six, signé Regnaudin de Lannaudant lequel susdit livre a été trouvé au trésor de la Contable de cette ville de Bordeaux et ce à la requête du procureur général du roy en présence de Maître Jehan Poyferré procureur de Léon d'Espelette seigneur et baron dudit lieu faict à Bordeaux en parchemin le huitième jour de février mil cinq cent soixante et six. Signé de Pontac.

Collation de ceste copie a été faicte à autre copie au dessus par ordonnance de la Cour.

Signé Depontac greffier.